



**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS**

**EXPOSE DES MOTIFS**

**PROJET DE LOI**

**Autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement partiel du Projet de construction d'un Pont sur la rivière Mangoky, sur la RN9, cofinancés par les bailleurs arabes et l'Etat malagasy conclu le 05 juin 2020 entre la République de Madagascar et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD)**

Le Projet de de construction su Pont Mangoky sur la RN9 au PK 199+700 fait partie intégrante de la réhabilitation et du bitumage complet afin de supprimer définitivement le recours actuel au bac de passage à Bevoay. Le Projet d'un montant total de 64,28 millions USD est cofinancé par l'Etat malagasy et quatre bailleurs arabes, à savoir le fonds Saoudien de Développement, la BADEA, le Fonds Koweïtien, l'OFID. L'appui financier à titre de prêt du FSD s'élève à VINGT MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS, équivalent à SOIXANTE QUINZE MILLIARDS DEUX CENT TRENTE TROIS MILLIONS QUATRE MILLE ARIARY ( 75 233 400 000 MGA).

**OBJECTIF DU PROJET** : Développement socio-économique de la population de la région en construisant un pont neuf, de longueur de 880ml et 7m de largeur de chaussée ainsi que deux trottoirs de part et d'autre de 1,35m de largeur et ce, pour assurer le franchissement de la rivière « Mangoky » au PK 199+700 de la RN9.

**CONDITIONS FINANCIERES DU PRET** :

- Montant : 20 000 000 USD, équivalent à 75 233 400 000 MGA
- Durée totale de remboursement : 30 ans dont 10 ans de grâce
- Taux d'intérêt : 1% par an

**AGENCES D'EXECUTION** : Ministère de l'Aménagement du Territoire, et des Travaux Publics avec une Unité de Gestion du Projet (UGP) mise en place au sein de l'agence Routière AR.

L'Article 137, paragraphe II de la Constitution dispose que « la ratification ou l'approbation des traités qui engagent les finances de l'Etat doit être autorisée par la loi ».

Ainsi, le présent Projet de loi vise à solliciter l'autorisation requise pour la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement partiel du Projet de construction

d'un pont sur la rivière Mangoky, sur la RN9, cofinancés par les bailleurs arabes et l'Etat malagasy.

Tel est, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, l'objet du présent Projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Antananarivo, le 10 JUIL 2020

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Aménagement du territoire  
et des travaux publics

RANDRIAMANDRANTO Richard James

ANDRIANAINARIVELO Hajo



**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**PROJET DE LOI n° 010/2020 du 24 juin 2020**

**Autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement partiel du  
Projet de construction d'un Pont sur la rivière Mangoky, sur la RN9, cofinancés  
par les bailleurs arabes et l'Etat malagasy conclu le 05 juin 2020 entre la  
République de Madagascar et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution,
- Vu la Décision n° HCCD/D du

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement partiel du Projet de construction d'un pont sur la rivière Mangoky, sur la RN9, cofinancés par les bailleurs arabes et l'Etat malagasy, conclu entre la République de Madagascar et le Fonds Saoudien de développement (FSD), d'un montant de VINGT MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (20 000 000 USD), équivalent à SOIXANTE QUINZE MILLIARDS DEUX CENT TRENTE TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE ARIARY (75 233 400 000 MGA).

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le

Le Président de la République,

Andry RAJOELINA

Vu pour être annexé  
Au Décret n° 2020-

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

NTSAY Christian

**ACCORD DE PRÊT**  
**CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA RIVIÈRE MANGOKY**

**ENTRE**

**LE FONDS SAUDIEN POUR LE DÉVELOPPEMENT**

**ET**

**LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

PRET NO : 766/6  
SIGNE LE : 12/10/1441.H  
CORRESPONDANT A : 04/06/2020.D.

## **ACCORD DE PRÊT**

ACCORD du 12/10/1441 A.H correspondant 04/06/2020 A.D

### **Entre**

- 1) LE FONDS SAOUDIEN DE DÉVELOPPEMENT, Riyad, Royaume d'Arabie saoudite (ci-après dénommé le Fonds)
- 2) LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR (ci-après dénommé l'Emprunteur)

### **PRÉAMBULE**

- A) CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a demandé au Fonds de lui consentir un prêt pour aider au financement de la construction d'un pont sur le fleuve «Mangoky» à Madagascar décrit à l'annexe n ° 2 de son accord (ci-après dénommé le Projet)
- B) B) CONSIDÉRANT que l'emprunteur a alloué un montant de (4.280.000) dollars américains pour aider au financement d'une partie du projet.
- C) C) CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a obtenu de l'Arabe pour le développement économique en Afrique (ci-après dénommé «BADEA») un prêt d'un montant de (20 000 000) millions de dollars américains pour aider au financement du projet entre l'Emprunteur et la BADEA ( ci-après dénommé «accord de prêt BADEA»).
- D) CONSIDÉRANT que l'emprunteur a obtenu du Fonds koweïtien pour le développement économique arabe (ci-après dénommé «le Fonds koweïtien») un prêt d'un montant de (10 000 000) de dollars américains pour aider au financement du projet entre l'emprunteur et le Fonds koweïtien (ci-après dénommé «accord du Fonds koweïtien»).
- E) CONSIDÉRANT que l'emprunteur a obtenu du Fonds de l'OPEP pour le développement international (ci-après dénommé «l'OPEP») un prêt d'un montant de (10 000 000) de dollars américains pour aider au financement du projet selon les termes et conditions de l'accord de prêt conclure entre l'Emprunteur et l'OPEP (ci-après dénommé Accord de prêt de l'OPEP).
- F) CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration des Fonds a convenu, au vu de ce qui précède, par sa Résolution n ° 10/12/2366 d'accorder à l'Emprunteur un Prêt selon les termes et conditions énoncés ci-après.

- G) CONSIDÉRANT que le Fonds a pour objet d'aider les pays en développement à développer leur économie et de leur fournir les prêts nécessaires à la mise en œuvre des programmes de fin de leurs projets de développement.
- H) CONSIDÉRANT que le Fonds est convaincu de l'importance du projet et de ses effets bénéfiques pour le développement économique de la population amicale de Madagascar.

**PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:**

## **ARTICLE 1**

### **Conditions générales, définitions**

**Section 1.01.** Les parties au présent accord acceptent toutes les dispositions des conditions générales applicables aux accords de prêt du Fonds, émises par résolution du conseil d'administration du Fonds n° 11/14 dates Rajab, 29, 1396 AH correspondant au 26 juil. 1976 AD avec la même force et le même effet que s'ils étaient entièrement énoncés dans les présentes (lesdites conditions générales applicables aux accords de prêt du Fonds étant ci-après appelées conditions générales)

**Section 1.02** Partout où ils sont utilisés dans le présent accord, sauf indication contraire du contexte, les différents termes définis dans les conditions générales et le préambule du présent accord ont les significations respectives qui y sont énoncées, et le terme «agence d'exécution» désigne l'agence routière de Madagascar affiliée à la Ministère de l'aménagement du territoire et des travaux publics ou toute agence désignée par l'emprunteur.

## **ARTICLE II**

### **L'emprunt**

**Section 2.01** Le Fonds convient de prêter à l'Emprunteur, selon les modalités et conditions de l'Accord de prêt énoncées ci-dessus, un Prêt d'un montant de Soixante-quinze millions (75 000 000) Riyals saoudiens.

**Section 2.02.** Le montant du prêt peut être retiré du compte de prêt conformément aux dispositions de l'annexe NP. (1) à son Accord, cette liste pouvant être modifiée de temps à autre par accord entre le Fonds et l'Emprunteur, conformément aux Procédures de retrait du Fonds saoudien pour les prêts au développement, pour les dépenses effectuées (ou, si le Le Fonds en conviendra ainsi, à établir) en ce qui concerne le coût raisonnable des biens et services requis pour le Projet et à financer sur le produit du Prêt.

**Section 2.03.** L'Emprunteur s'engage à affecter le produit de l'Emprunt exclusivement au financement du coût raisonnable des biens et services nécessaires à la réalisation du projet. (L'achat de ces biens et services doit être conforme aux Lignes directrices sur les achats de biens et les contrats pour l'exécution des travaux et l'utilisation de consultants des institutions de développement membres du Groupe de coordination). L'Emprunteur obtiendra l'approbation du Fonds avant d'attribuer les contrats à financer sur le produit du Prêt et avant d'effectuer toute modification essentielle future sur l'un d'eux.

**Section 2.04** L'État de clôture sera le 15 décembre 2025 AD ou toute date ultérieure que le Fonds établira. Le Fonds informera sans délai l'Emprunteur de cette date ultérieure.

**Section 2.05** L'Emprunteur paiera des frais d'emprunt au taux d'un pour cent (1%) par an sur le montant principal du prêt retiré et impayé de temps à autre.¶

**Section 2.06** Les frais d'emprunt et autres frais sont payables semestriellement les 15 mars et 15 septembre de chaque année.

**Section 2.07** La durée des prêts est de trente (30) ans, y compris un délai de grâce de dix (10) ans. L'Emprunteur remboursera le montant principal du Prêt conformément au Tableau d'amortissement figurant à l'Annexe N ° (3) du présent Accord.

### **ARTICLE III**

#### **Exécution du projet**

**Section 3.01 a)** L'Emprunteur exécutera le projet par l'intermédiaire de l'Agence d'exécution avec diligence et efficacité, conformément aux pratiques techniques, financières et administratives appropriées et fournira, dans les meilleurs délais, les fonds, installations, services et autres les ressources nécessaires à la mise en œuvre du projet.

**b)** sans limiter la généralité du paragraphe a) de la présente section, l'Emprunteur mettra rapidement à la disposition de l'Agence d'exécution, en tant que de besoin, tous les autres fonds nécessaires à la réalisation du projet (y compris tous les fonds qui pourraient être requis pour faire face à toute augmentation du coût du projet au-delà de son coût estimé au moment de la signature de la présente entente).

**Section 3.02** L'Emprunteur obligera l'Organe d'exécution à fournir rapidement au Fonds, lors de leur préparation, les plans, devis, rapports, documents contractuels et calendriers de construction et de passation des marchés du Projet, ainsi que toutes modifications ou ajouts à ceux-ci dans les détails que le Fonds devra raisonnablement demander.

**Section 3.03** Afin d'aider l'Agence d'exécution à superviser l'exécution du Projet, l'Emprunteur fera en sorte que l'Agence d'exécution emploie des consultants qualifiés et expérimentés, dont les conditions d'emploi sont acceptables pour le Fonds.

**Section 3.04** - L'Emprunteur fera en sorte que l'agence d'exécution emploie, pour la mise en œuvre du projet, des consultants en ingénierie, des entrepreneurs et des fournisseurs saoudiens compétents et qualifiés, acceptables par le Fonds selon des modalités et conditions satisfaisantes pour le Fonds.

**Section 3.05** L'Emprunteur fera en sorte que l'agence d'exécution fournisse une assurance aux marchandises importées à financer sur le produit de l'Emprunt contre les risques liés à l'acquisition, au transport et à la livraison de ceux-ci au lieu d'utilisation ou d'installation, et pour cette assurance, tout l'indemnité sera payable dans une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer ces marchandises.

**Section 3.06** L'Emprunteur veillera à ce que l'Agence d'exécution veille à ce que tous les biens financés par le produit de l'Emprunt soient exclusivement destinés au projet.

**Section 3.07** L'Emprunteur prend à sa charge toutes taxes ou autres charges pour tous les matériaux importés nécessaires à l'exécution du projet, y compris les équipements, les machines et les marchandises.

**Section 3.08** L'Emprunteur obligera l'Organe d'exécution à tenir des registres adéquats pour enregistrer et suivre l'avancement du Projet (y compris ses coûts), identifier les biens financés par le produit du Prêt et divulguer leur utilisation dans le Projet.

**Section 3.09** L'Emprunteur fera en sorte que l'agence d'exécution permette aux représentants du Fonds de visiter les installations et les chantiers de construction inclus dans le projet et

d'examiner les biens et services financés par le produit de l'Emprunt et tous registres et documents pertinents.

**Section 3.10** L'Emprunteur obligera l'Organe d'exécution à fournir au Fonds toutes les informations que le Fonds demandera concernant le Projet, les dépenses des produits du Prêt et les biens et services financés par ces produits.

**Section 3.11.** L'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires pour acquérir au fur et à mesure des besoins tous les terrains et droits relatifs aux terrains nécessaires à la réalisation du Projet.

**Section 3.12** L'Emprunteur obligera l'Agent d'exécution à nommer un Projet mettant en œuvre des personnes possédant une qualification et une expérience élevées dans toutes les spécialités administratives et techniques nécessaires à la coordination et au suivi des activités du Projet.

#### **ARTICLE IV**

##### **Clauses particulières**

**Section 4.01 (a)** L'Emprunteur et le Fonds confirment leur accord qu'aucune autre dette ne jouira d'une priorité par rapport au Prêt au moyen d'un privilège créé sur les actifs du gouvernement. Pour ces dix, l'Emprunteur s'engage, comme le Fonds en conviendra autrement, si un privilège est créé sur des actifs de l'Emprunteur en garantie de toute dette extérieure, ce privilège sera ipso facto et de facto sans frais pour le Fonds tout aussi sûrement garanti. le paiement du principal du prêt, des frais d'emprunt et d'autres frais sur le prêt, et que lors de la création d'un tel privilège, une disposition expresse sera prise à cet effet.¶

**b)** L'engagement prévu au paragraphe a) de la présente section ne s'applique pas:

**i)** tout privilège créé sur un bien, au moment de son achat, uniquement à titre de garantie pour le paiement du prix d'achat de ce bien

**ii)** tout privilège sur des biens commerciaux pour garantir une dette venant à échéance au plus tard un an après la date à laquelle elle a été contractée à l'origine et à payer sur le produit de la vente de ces biens commerciaux, ou

**iii)** tout privilège né dans le cours normal des opérations bancaires et garantissant une dette venant à échéance au plus tard un an après cette date.

**Section 4.02** L'Emprunteur doit faire en sorte que l'agence d'exécution tiene des registres adéquats reflétant, conformément aux pratiques comptables appropriées et constamment tenues à jour, toutes les opérations, ressources et dépenses liées au projet relatives à l'agence exécutive ou aux autres structures administratives de l'emprunteur responsable de l'exécution du projet.

**Section 4.04** L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que l'Organe d'exécution fasse une Plaque Commémorative de dimensions appropriées en béton ou autres matériaux appropriés à fixer à un endroit bien en vue dans l'une des installations incluses dans le Projet, pour montrer la contribution du Fonds en le financement du projet.

**Section 4.05** L'Emprunteur s'engage à assurer la maintenance générale du Projet en procédant à une inspection périodique conformément aux principes d'ingénierie appropriés et à prévoir les crédits nécessaires à cet effet dans son budget annuel. L'emprunteur s'engage également à fournir au Fonds le plan d'entretien adopté, à la demande du Fonds.

**Section 4.06** L'Emprunteur s'engage à procéder à toute modification du projet uniquement après approbation du fonds.

**Section 4.07** Dans les meilleurs délais après l'achèvement du projet, mais en tout état de cause au plus tard six mois après la date de clôture ou pour les retraits du prêt ou à toute autre date ultérieure que le fonds pourra convenir à cet effet, l'emprunteur fera en sorte que l'agence d'exécution prépare et fournir au fonds un rapport d'achèvement de projet, dans une forme et des détails raisonnables, le fonds demandera, lors de l'exécution et de la mise en œuvre initiale du projet, ses coûts et les avantages qui en découlent et qui en découlent, l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre du Contrat d'emprunt et de la réalisation de l'objet du Prêt.¶

## **¶ARTICLE V**

### **Recours du fonds**

**Section 5.01** Aux fins de la section 6.02 des Conditions générales, les événements supplémentaires suivants sont spécifiés conformément à son paragraphe (f):

(a) Sous réserve de la sous-section (b) de la présente section:

- i) Le droit de l'emprunteur de retirer le produit de tout prêt ou subvention accordé à l'emprunteur pour le financement du projet a été suspendu, annulé ou résilié en tout ou en partie, conformément aux termes de l'accord prévoyant, par conséquent, ou
- ii) Tout prêt de ce type est devenu exigible et exigible avant l'échéance convenue de celui-ci.

b) La sous-section (a) de la présente section ne s'applique pas si l'Emprunteur établit à la satisfaction du fonds que (i) une telle suspension, annulation, résiliation ou prématuration n'est pas due au fait que l'Emprunteur n'a pas exécuté ses obligations obligation en vertu de c = un tel accord, et (ii) des fonds suffisants pour le Projet sont disponibles pour l'Emprunteur auprès d'autres sources selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations de l'Emprunteur en vertu du présent accord.

**Section 5.02** Aux fins de la section 7.01 des Conditions générales, l'événement suivant est spécifié conformément au paragraphe (d) de celle-ci, à savoir que tout événement spécifié à la sous-section (a) (ii) de la section 5.01 du présent Accord doit se produire persister dans une période dépassant soixante (60) jours à compter de la date à laquelle le fonds informe l'emprunteur dudit événement.

## **ARTICLE VI**

### **Date d'entrée en vigueur – Résiliation**

Le délai de six mois à compter de la date de signature de la convention est précisé aux fins du paragraphe 12.04 des conditions générales.

## **ARTICLE VII**

### **Représentant de l'Emprunteur, Adresses**

**Section 7.01** Le Ministre De L'économie Et De La Finance de l'emprunteur est désigné comme représentant de l'emprunteur aux fins de l'article 11.03 des conditions générales.

**Section 7.02** Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins de la section 11.01 des Conditions générales:

#### **POUR LE FONDS**

##### **Le Fonds saoudien pour le développement**

P.O Box 50484

Riyad

ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

Téléphone: + 966-1-2794000

Télécopie: + 966-1-4647450

Courriel: [info@sfd.gov.sa](mailto:info@sfd.gov.sa)

#### **POUR L'EMPRUNTEUR**

##### **Ministère De L'économie Et Des Finances De La République De Madagascar**

Tél: + 261-202264880

Télécopie: + 261-202262944

Courriel: [tresorddp@gmail.com](mailto:tresorddp@gmail.com)

#### **POUR L'AGENCE D'EXÉCUTION**

##### **L'Agence Routière de Madagascar Affilié au Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics**

Tél: + 261-202325834

Courriel: [arm@arm.mg](mailto:arm@arm.mg) / [agenceroutiere.madagascar@gmail.com](mailto:agenceroutiere.madagascar@gmail.com)

En foi de quoi, les parties aux présentes, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent accord en leurs noms respectifs, en deux exemplaires en langue arabe, dont chacun sera un original et une copie des conditions générales. en langue anglaise a été remis à l'emprunteur.

Pour le Fonds saoudien de développement  
Madagascar

Pour la République de

Khalid S. AlKhudairy  
Vice-Président Et Directeur Général

RANDRIAMANDRATO James Richard  
Ministre De L'économie Et Des Finances¶¶

## ANNEXE NO. (1)

### Retrait du produit du prêt.

(A) Le tableau ci-dessous présente les catégories de postes à financer sur le produit du prêt, la répartition du montant du prêt dans chaque catégorie et le pourcentage des dépenses pour les postes à financer dans chaque catégorie:

Catégorie	Montant alloué (en riyals saoudiens)	Pourcentage des dépenses à financer
1. Travaux de génie civil (première partie du projet)	60 250 000	30,85% du total des dépenses
2. Service de consultance (deuxième partie du projet)	5 850 000	50% du total des dépenses
3. Imprévus	9 000 000	
<b>Total</b>	<b>75 000 000</b>	

(B) Nonobstant les dispositions du paragraphe (A) ci-dessus, aucun retrait ne sera effectué en ce qui concerne les paiements effectués pour:

- 1) Dépenses antérieures à la date du présent accord;
- 2) Les taxes perçues par ou sur le territoire de l'Emprunteur sur les biens ou services ou sur l'importation, la fabrication, l'achat ou la fourniture de ceux-ci. Ces taxes seront à la charge de l'Emprunteur et seront payées par lui, et toutes les exonérations d'impôts éventuelles en rapport avec le projet seront effectuées conformément aux lois fiscales en vigueur de l'emprunteur.

C) Nonobstant l'allocation d'un montant du prêt ou des pourcentages de décaissement indiqués dans le tableau du paragraphe (A) ci-dessus, si le fonds estime raisonnablement que le montant du prêt alors alloué à la catégorie sera insuffisant pour financer le pourcentage convenu de toutes les dépenses de cette catégorie, le fonds peut, par avis à l'emprunteur:

i) réaffecté à cette catégorie, dans la mesure nécessaire pour combler le déficit estimé, le produit du prêt qui n'est alors pas affecté; et

ii) si une telle réaffectation ne peut pas entièrement combler le déficit estimé, réduire le pourcentage de décaissement alors applicable à ces dépenses afin que de nouveaux retraits au titre de cette catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses y relatives

aient été effectuées.¶

## **ANNEXE NO. (2)**

### **Description du projet**

Les projets visent la construction d'un nouveau pont d'une longueur de (880) m et d'une largeur de (7) m et de deux trottoirs pour piétons d'une largeur de 1,35 m chacun. Aussi, la construction de sous-routes d'une longueur de (7) km pour relier le pont à la route nationale n ° (9). La route sera construite selon les normes des routes nationales (deux voies à 60 km / heure) et reliera la route du pont à la route nationale n0 (9). De plus, le projet comprend la construction d'un autre pont de 60 m de long.

Le projet comprend les parties suivantes:

#### **Première partie: Travaux de génie civil.**

(A) Construction d'un nouveau pont d'une longueur de (880) m et d'une largeur de (7) m et de deux trottoirs pour piétons d'une largeur de 1,35 m chacun, au point PK 199+700 sur la route nationale no (9).

(B) Terrassement, remblayage et construction d'une sous-route et leur revêtement en asphalte, qui, comme le pont de la route nationale n°(9) d'une longueur totale de (7) km et de deux voies, sera construit selon les normes de routes nationales à Madagascar, et comprennent également la construction d'un pont d'une longueur de (60) m, des ouvrages de drainage des eaux, des panneaux de signalisation et des feux de circulation.

(C) Fournir environ (10) km de chemins de terre autour du pont, développer deux marchés locaux dans les villages voisins, forer (6) puits équipés de pompes, construire un poste de police dans le village d'Ankatsakatsa, et construire un centre de santé primaire et un école.

#### **Deuxième partie: Services de consultance**

Mise à jour des études techniques, hydrologiques, géophysiques, économiques et environnementales, préparation des dossiers d'appel d'offres et supervision de l'exécution des travaux

#### **Troisième partie: Soutien à l'unité d'exécution du projet**

Coûts de fonctionnement de l'unité d'exécution du projet et fourniture de deux véhicules à quatre roues motrices (pick-up) et d'ordinateurs.

#### **Quatrième partie: Acquisition de terrains**

Le gouvernement gère les procédures et les coûts d'acquisition des terres pour le projet.

**Cinquième partie: audit financier**

Examen et vérification des dossiers financiers du projet par un bureau comptable agréé.

Le coût du projet est d'environ (64,28) millions de dollars américains, ce qui équivaut à (241 050 000) millions de riyals saoudiens, et il devrait être achevé d'ici la fin de 2024.

**ANNEXE NO. (3)**

**Calendrier d'amortissement**

<b>Versement No</b>	<b>Date de paiement</b>	<b>Paiement principal Exprimé en Riyals saoudiens</b>
1	15 septembre 2030	000,00 1 875
2	15 mars 2031	000,00 1 875
3	15 septembre 2031	000,00 1 875
4	15 mars 2032	000,00 1 875
5	15 septembre 2032	000,00 1 875
6	15 mars 2033	000,00 1 875
7	15 septembre 2033	000,00 1 875
8	15 mars 2034	000,00 1 875
9	15 septembre 2034	000,00 1 875
10	15 mars 2035	000,00 1 875
11	15 septembre 2035	000,00 1 875
12	14 mars 2036	000,00 1 875
13	15 septembre 2036	000,00 1 875
14	15 mars 2037	000,00 1 875
15	15 septembre 2037	000,00 1 875
16	15 mars 2038	000,00 1 875
17	15 septembre 2038	000,00 1 875
18	15 mars 2039	000,00 1 875
19	15 septembre 2039	000,00 1 875
20	14 mars 2040	000,00 1 875
21	15 septembre 2040	000,00 1 875

		000,00	
22	15 mars 2041	000,00	1 875
23	15 septembre 2041	000,00	1 875
24	15 mars 2042	000,00	1 875
25	15 septembre 2042	000,00	1 875
26	15 mars 2043	000,00	1 875
27	15 septembre 2043	000,00	1 875
28	14 mars 2044	000,00	1 875
29	15 septembre 2044	000,00	1 875
30	15 mars 2045	000,00	1 875
31	15 septembre 2045	000,00	1 875
32	15 mars 2046	000,00	1 875
33	15 septembre 2046	000,00	1 875
34	15 mars 2047	000,00	1 875
<b>Versement No</b>	<b>Date de paiement</b>	<b>Paiement principal Exprimé en Riyals saoudiens</b>	
35	12 septembre 2047	000,00	1 875
36	16 septembre 2048	000,00	1 875
37	16 mars 2049	000,00	1 875
38	16 septembre 2049	000,00	1 875
39	16 mars 2050	000,00	1 875
40	16 septembre 2050	000,00	1 875
	<b>Total</b>	000,00	<b>75 000</b>